

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1911	Pages
2 janvier. — Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service de l'Enseignement dans la colonie de la Guinée française.....	162
22 février. — Arrêté du Gouverneur général p. i. ajoutant la laine brute du pays, pressée en balles de 50 kilos, et les chanvres bruts (da, sizal) dans les marchandises pouvant bénéficier du tarif P. V. n° 2, sur le Chemin de fer de la Guinée.....	167
27 février. — Arrêté du Gouverneur général p. i. portant création d'un poste militaire permanent à Nzerekoré et supprimant celui de Guecké (Guinée).....	167
29 février. — Circulaire du Gouverneur général p. i. relative à la définition des « guinées ».....	167
6 mars. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la réglementation de la main-d'œuvre indigène et du régime du travail.....	168
Errata à la classification des marchandises annexée à l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée.....	169

Actes du Gouvernement de la Guinée.

1 ^{er} janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant classement et ancienneté des moniteurs indigènes en service dans les Ecoles de la Guinée française.....	170
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire sise à Mamou.....	170
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire sise à Labé.....	170
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Narina (cercle de Kankan).....	170
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Mananfara (cercle de Kankan).....	171
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay une concession provisoire sise à Dalaba Dougouré.....	172
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay une concession provisoire sise à Boundou-Fousset (Bové-Kompéta).....	172
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.....	173
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	173

	Pages
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Abdoulaye Sarr.....	174
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 27 du livre foncier de Kankan.....	174
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 32 du livre foncier de Kankan.....	174
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur de concession provisoire sise à Kankan.....	175
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire sise à Labé.....	175
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur de concession provisoire sise à Kankan.....	175
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Amine Samya, sise à Bissikrima.....	175
23 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Philippe Paté, sise à Benty.....	176
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession veuve Valantin-Bicaise, sise à Kankan.....	176
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Kalil Ayoule Daniel, sise à Kouroussa (nouveau).....	176
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession sise à Narina.....	176
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Mananfara.....	177
28 février. — Impôt de capitation, patentes et licences.....	177
29 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant que l'eau et l'électricité nécessaires aux Services publics seront cédés gratuitement par la commune de Conakry.....	178
13 mars. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle au sujet de l'envoi des gardes de cercle devant les Tribunaux indigènes.....	178
13 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Courveille membre titulaire de la Commission municipale de Conakry.....	178
22 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Lescure, médecin-major de 2 ^e classe des Troupes coloniales, pour servir aux Brigades indigènes à Bofosso.....	179
23 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur augmentant le chiffre de tirage du Journal officiel de la Guinée française.....	179

	Pages
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	179
25 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant au poste médical de Forécariah M. le docteur Alphand, médecin de l'Assistance médicale indigène.....	180
Erratum.....	180
Nominations. — Promotions. — Révocation. — Mutations. — Commissionnement. — Congés. — Suspension de fonctions.....	180
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement pour deux ans.....	182

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ville de Conakry. — Avis d'adjudication de travaux.....	184
Avis de bornage.....	184
Avis de demande d'immatriculation.....	184
Service de la Curatelle. — Successions et biens vacants.....	185
Service des Domaines. — Avis de demande de concession. — Avis d'adjudication publique.....	185
Office colonial. — Avis de publication d'un périodique.....	185
Etat du mouvement de la navigation au long-cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1912.....	186
Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	187
Annonces.....	187

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le service de l'Enseignement dans la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 22 juillet 1904, instituant un Conseil de l'enseignement en Guinée;

Vu la décision locale du 10 août 1905, fixant le régime des écoles de la Haute-Guinée;

Vu l'arrêté local du 13 juin 1906, fixant la ration journalière des élèves externes de l'école régionale;

Vu l'arrêté local du 23 août 1907, créant un certificat de fin d'études primaires élémentaires et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme;

Vu l'instruction locale du 1^{er} septembre 1907, fixant les programmes des écoles régionales de garçons en Guinée;

Vu l'instruction locale du 5 septembre 1907, sur le fonctionnement des écoles en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 9 septembre 1907, créant une école d'apprentissage à Conakry;

Vu l'arrêté local du 9 septembre 1907, créant un cours normal indigène à Conakry;

Vu les arrêtés locaux du 9 janvier 1908, instituant en Guinée un brevet de moniteur indigène et un brevet d'ouvrier;

Vu l'arrêté local du 9 janvier 1908, réglementant l'examen d'admission à l'école d'apprentissage de Conakry;

Vu l'arrêté local du 7 août 1908, organisant un cadre de moniteurs indigènes en Guinée;

Considérant que cet arrêté, modifié par de nombreux arrêtés locaux, ne répond plus aux nécessités actuelles de l'Enseignement en Guinée française et qu'il convient, dans ces conditions, d'édicter pour cette Colonie, du groupe une organisation appropriée à ses

besoins propres, à son développement économique et à l'état social de sa population,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Enseignement donné dans les écoles de la Guinée française comprend :

- 1° Un enseignement primaire élémentaire;
- 2° Un enseignement primaire supérieur et commercial;
- 3° Un enseignement professionnel.

TITRE PREMIER

De l'enseignement primaire élémentaire.

Art. 2. — L'enseignement primaire élémentaire est donné :

- 1° Dans les écoles rurales indigènes;
- 2° Dans les écoles régionales indigènes;
- 3° Dans les écoles urbaines;
- 4° Dans les cours d'adultes.

A. — ECOLES RURALES INDIGÈNES.

Art. 3. — Les écoles rurales ou du premier degré peuvent être ouvertes par décision du Lieutenant-Gouverneur et suivant les prévisions budgétaires dans les cercles suffisamment peuplés pour en justifier la création.

Art. 4. — Les écoles rurales sont, en principe, dirigées par un moniteur ou un instituteur indigène. Toutefois, en cas d'insuffisance du personnel de l'Enseignement, elles pourront être confiées soit à des fonctionnaires, soit à des sous-officiers, soit à des soldats européens, soit à des interprètes.

Dans ce dernier cas, il sera alloué une indemnité mensuelle aux fonctionnaires, sous-officiers, soldats européens de 30 francs, aux interprètes de 20 francs.

Art. 5. — Les écoles rurales d'un cercle sont placées, en vue de leur inspection et de leur surveillance, sous l'autorité du directeur de l'école régionale du cercle.

Art. 6. — Le programme des écoles rurales qui est arrêté par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'Enseignement, comprend essentiellement :

- La langue française parlée;
- La lecture;
- Des notions d'agriculture pratique.
- Et, accessoirement :
- L'écriture;
- Les premiers éléments de calcul et du système métrique;
- Des leçons de choses très simples.

B. — ECOLES RÉGIONALES INDIGÈNES.

a) Ecoles de garçons.

Art. 7. — Des écoles régionales de garçons sont établies dans les centres importants et sont dirigées par un instituteur européen. Elles sont créées par décision du Lieutenant-Gouverneur, suivant les prévisions budgétaires.

Art. 8. — Le programme de ces écoles comprend :

- La langue française;
- La lecture;
- L'écriture;
- Le calcul et le système métrique;
- Des notions élémentaires de géométrie pratique;

Le dessin ;

Des notions sommaires sur l'histoire de France moderne, étudiée dans ses rapports avec les diverses colonies de l'Afrique occidentale française ;

La géographie de la Guinée, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique et de la France ;

Des notions pratiques de sciences physique et naturelles appliquées à l'hygiène, l'économie domestique, l'agriculture et aux industries de la région ;

Le travail manuel avec ou sans atelier ;

L'agriculture.

Art. 9. — La répartition hebdomadaire des différentes matières d'enseignement est fixée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du chef du service de l'Enseignement.

Avant la rentrée des classes, l'emploi et le programme détaillés de l'école sont dressés par les directeurs des écoles régionales et soumis à l'approbation du Gouverneur de la Colonie.

La répartition mensuelle des différentes matières inscrites au programme sera établie par chaque instituteur, approuvée par le directeur de l'école et sous forme de tableau, affichée à l'intérieur de la classe.

Art. 10. — Les registres scolaires, dont la tenue est obligatoire et qui doivent être présentés à chaque inspection, sont :

Le registre matricule des élèves ;

Le registre d'appel ;

Le registre des notes mensuelles ;

Le registre de préparation de classe.

Les trois premiers registres appartiennent à l'école et doivent rester dans ses archives. Le dernier registre est la propriété de l'instituteur.

Art. 11. — Le directeur d'une école régionale est assisté, s'il y a lieu, d'instituteurs-adjoints européens ou indigènes, ou de moniteurs indigènes.

Il est nommé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Les élèves des écoles régionales sont recrutés, d'une part, parmi les jeunes indigènes des centres où se trouvent ces écoles et, d'autre part, parmi les élèves les plus avancés des écoles rurales du cercle ou de la région.

Ces derniers sont présentés par leurs instituteurs ou moniteurs et sont admis définitivement par décision de l'Administrateur commandant le cercle ; copies de ces décisions sont transmises au chef-lieu, à Conakry.

Art. 13. — Le régime de l'école est en principe l'externat pour les élèves recrutés sur place.

Les élèves étrangers à la localité sont, autant que possible, logés dans des cases situées à proximité de l'école. Ils sont entretenus et nourris par leur famille. L'Administrateur du cercle veille à ce que les familles remplissent convenablement leurs obligations.

Art. 14. — Par mesure disciplinaire ou pour raison de santé, l'exclusion d'un élève pourra être prononcée, sur la proposition motivée du directeur de l'école, par l'Administrateur du cercle qui en rendra compte au Gouverneur.

Art 15. — A chaque école régionale pourra être annexée une section professionnelle dans les conditions indiquées au titre III du présent arrêté.

En outre, il pourra lui être adjoint une section d'agriculture dans les conditions qui seront déterminées par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur.

b) Écoles régionales indigènes de filles.

Art. 16. — Il pourra être créé des écoles régionales indigènes de filles dans les grands centres de la Colonie.

Ces écoles sont dirigées par des institutrices européennes, assistées au besoin par des maîtresses auxiliaires indigènes ; elles sont créées par décision du Lieutenant-Gouverneur suivant les prévisions budgétaires.

Le programme de ces écoles comprend :

La langue française ;

La lecture ;

L'écriture ;

Le calcul et le système métrique ;

Le dessin ;

Des notions d'hygiène et d'économie domestique ;

L'enseignement ménager.

Les élèves sont choisies parmi les fillettes indigènes habitant soit le chef-lieu du cercle, soit des villages peu éloignés.

Les articles 10, 12 et 14 ci-dessus sont applicables aux écoles de filles.

C. — ÉCOLES URBAINES.

Art. 17. — Les écoles urbaines ne reçoivent que des enfants européens ou assimilés.

Elles sont créées par décision du Lieutenant-Gouverneur et suivant les prévisions budgétaires dans les villes où l'élément européen ou assimilé est suffisamment nombreux pour en justifier l'ouverture.

Le personnel de ces écoles est exclusivement européen.

Le programme suivi est celui des écoles primaires de la Métropole. Cependant, des modifications peuvent y être apportées pour répondre aux nécessités locales.

D. — COURS D'ADULTES.

Art 18. — Des cours d'adultes peuvent être créés, par décisions du Lieutenant-Gouverneur, dans les centres de la Colonie où la nécessité s'en fait sentir. Ces décisions fixent les jours et heures de cours, leur programme, le taux de la rémunération supplémentaire due par heure aux chargés de cours.

Un registre d'appel spécial est tenu par le fonctionnaire chargé de la classe du soir.

L'éclairage, s'il y a lieu, est fourni gratuitement par la Colonie.

E. — CERTIFICAT DE FIN D'ÉTUDES PRIMAIRES.

Art. 19. — Il est institué en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires. Les conditions d'obtention de ce diplôme sont déterminées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

TITRE II

Enseignement primaire supérieur et commercial.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — L'enseignement primaire supérieur et commercial est donné au chef-lieu de la Colonie où il est institué un *Cours normal indigène* comprenant :

1° Une section d'élèves moniteurs ;

2° Une section administrative et commerciale.

Art. 21. — Le recrutement a lieu, par voie de concours, dans les conditions déterminées par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Le nombre d'élèves à recevoir dans chacune des sections est fixé chaque année par le Lieutenant-Gouverneur, suivant les prévisions budgétaires; cependant, le nombre des moniteurs ne devra pas être inférieur à trente.

Art. 22. — La durée des études est fixée à deux ans. Chaque année, au début de la période des vacances, le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'Enseignement, arrête la liste des élèves de première année admis à suivre les cours de seconde année. Il désigne en même temps les élèves qui, pour insuffisance de capacité ou d'instruction, doivent être, soit licenciés, soit autorisés à redoubler la première année.

Art. 23. — Le régime du Cours normal est, en principe, l'internat. Le personnel enseignant comprend un directeur et des instituteurs.

Les élèves sont logés et entretenus aux frais de la Colonie; ils ont droit aux soins médicaux gratuits et sont dispensés du paiement de la taxe personnelle.

Le directeur du Cours normal est chargé de l'administration et de l'économat de ce Cours.

Le règlement intérieur de l'école est fixé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 24. — A titre exceptionnel, les élèves externes peuvent être autorisés par le Lieutenant-Gouverneur à suivre les cours de l'école.

Ils sont tenus d'être régulièrement présents aux heures de classe sous peine d'exclusion.

Art. 25. — En cas d'indiscipline grave ou pour raison de santé, les élèves peuvent être licenciés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du chef de service de l'Enseignement, après avis, soit du directeur de l'école, soit du chef du service de Santé.

B. — SECTION D'ÉLÈVES MONITEURS.

Art. 26. — La section d'élèves moniteurs a pour but principal de former des moniteurs indigènes pour les écoles régionales et les écoles rurales de la Colonie.

Accessoirement, et en raison des matières qui y sont enseignées, elle prépare des candidats à l'école normale d'instituteurs de Saint-Louis.

Art. 27. — Le programme d'enseignement comprend les matières suivantes :

a) *Instruction générale.*

Education morale ;

Lecture ;

Récitation ;

Écriture ;

Composition française ;

Grammaire et orthographe ;

Histoire moderne et contemporaine de la France étudiée dans ses rapports avec l'Afrique occidentale française et principaux faits de l'histoire de la Colonie et du groupe, 2^e année ;

Géographie de la France et des Colonies, particulièrement de la Guinée et de l'Afrique occidentale française ;

Notions sur l'organisation administrative de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française, 2^e année ;

Arithmétique et système métrique ;

Éléments de géométrie pratique ;

Dessin ;

Notions de sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène, l'économie domestique, l'agriculture et aux industries locales ;

Hygiène usuelle.

b) *Enseignement du travail manuel.*

Travail manuel sans atelier ;

Travail manuel à l'atelier.

c) *Enseignement agricole.*

Notions d'agriculture théorique ;

Travaux pratiques.

d) *Enseignement pédagogique.*

Notions élémentaires de pédagogie.

Leçon modèle pratique.

Les élèves moniteurs des deux années sont exercés, à tour de rôle, à faire la classe à l'école régionale de garçons, sous la surveillance du directeur de cette école.

Ils peuvent également assister, comme auditeurs, à des leçons modèles faites à l'école régionale par le directeur ou les instituteurs-adjoints.

L'emploi du temps et le programme détaillé des différentes matières d'enseignement sont établis par le chef du service de l'Enseignement et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

Les élèves moniteurs pourront être exercés aux travaux manuels dans les ateliers de l'école d'apprentissage, suivant un règlement particulier qui sera édicté, à cet effet, par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 28. — Tout élève ayant terminé ses deux années d'étude subit l'examen du brevet de moniteur indigène, dans les conditions déterminées par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

En cas d'insuccès, et sur la proposition du chef du service de l'Enseignement, après avis du directeur de l'école, les élèves peuvent être autorisés par le Lieutenant-Gouverneur à redoubler la seconde année.

C. — SECTION ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

Art. 29. — La section administrative et commerciale a pour but la formation d'employés indigènes pour le commerce local et pour les divers Services de la Colonie.

Art. 30. — Les élèves de la section administrative et commerciale suivent le même cours que les élèves moniteurs, en ce qui concerne l'instruction générale.

Ils suivent en outre des cours spéciaux suivant un programme qui sera arrêté par le Lieutenant-Gouverneur. Ces cours spéciaux portent notamment sur les matières suivantes :

Notions de droit usuel ;

Éléments de comptabilité ;

Géométrie cotée ;

Dessin d'épure et d'ornement ;

Organisation administrative de l'Afrique occidentale française.

Les professeurs chargés de cours spéciaux pourront être pris en dehors du personnel de l'Enseignement. En ce cas, la décision de nomination fixera le taux de la rétribution.

Art. 31. — A la fin de la deuxième année, il est délivré aux élèves, après examen, un diplôme spécial de fin d'études dans les conditions spécifiées par décision du Lieutenant-Gouverneur.

En cas d'insuccès, et sur la proposition du chef du service de l'Enseignement, après avis du directeur de l'école, les élèves peuvent être autorisés à redoubler la seconde année.

TITRE III

De l'enseignement professionnel.

L'enseignement professionnel est donné :

- 1° A l'école d'apprentissage de Conakry ;
- 2° Dans les sections professionnelles annexées aux écoles régionales.

A. — ÉCOLE D'APPRENTISSAGE DE CONAKRY.

Art. 33. — L'école d'apprentissage de Conakry a pour but de former des apprentis ouvriers et des maîtres ouvriers dans les différentes spécialités enseignées à cette école. Chaque spécialité forme une section distincte.

L'école est dirigée par un directeur nommé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 34. — La durée des études est de quatre années.

Les deux premières années correspondent à l'enseignement donné dans les sections professionnelles annexées aux écoles régionales : elles sont sanctionnées par la délivrance du brevet d'apprenti ouvrier.

Les deux dernières années ne comprennent que des apprentis ouvriers brevetés ou des apprentis ouvriers recrutés par voie de concours ; le concours est passé devant une Commission spéciale nommée par décision du Lieutenant-Gouverneur et ayant toute latitude pour apprécier les aptitudes physiques et intellectuelles des candidats.

Le nombre d'élèves à recevoir en première et en troisième année est fixé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 35. — Chaque année, au début de la période des grandes vacances, le Lieutenant-Gouverneur arrête la liste des élèves admis à passer de première en seconde année ou de troisième en quatrième année.

Art. 36. — Les candidats au cours de première année devront être âgés de 12 ans au moins, savoir lire et écrire en français et produire un certificat constatant qu'ils ont fait leurs deux dernières années d'études primaires dans une école officielle de l'Afrique occidentale française.

Leur admission est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 37. — Les élèves qui, par leur inconduite, leur paresse ou leur inaptitude, ne profiteraient pas de l'enseignement qui leur est donné seront renvoyés de l'école, par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du directeur et l'avis du Conseil de surveillance et de perfectionnement.

Suivant la même procédure, les élèves pourront être admis à redoubler une année d'études.

Le renvoi pour raison de santé sera prononcé par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du directeur, appuyée d'un certificat médical.

Art. 38. — L'enseignement donné à l'école d'apprentissage comprend :

- 1° Pour les deux premières années d'études, une instruction primaire et un enseignement professionnel dans les mêmes conditions que pour les sections professionnelles ;
- 2° Pour les deux dernières années, un enseignement professionnel et technique donné par des maîtres ouvriers ou des professeurs désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 39. — Durant la dernière année, les élèves seront appelés à faire en plus de l'instruction donnée à l'école un stage dans un atelier de la Colonie (Chemin de fer et Travaux publics). Pendant la durée de ce stage, ils ne cesseront pas d'être internes.

Art. 40. — Les programmes d'étude et d'enseignement pour chacune des quatre années sont établis par le Conseil de surveillance et de perfectionnement et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

Le règlement intérieur et l'emploi du temps sont établis par le directeur de l'école d'apprentissage et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur, après avis du Conseil de surveillance et de perfectionnement.

Art. 41. — Le régime de l'école d'apprentissage est en principe l'internat.

Les élèves sont logés et entretenus aux frais de la Colonie ; ils ont droit aux soins médicaux gratuits et sont dispensés de la taxe personnelle.

Art. 42. — A la fin de leur deuxième année d'études, les élèves peuvent prétendre au brevet d'apprenti ouvrier dans les mêmes conditions que les élèves des sections professionnelles.

Les élèves qui, pendant leur 3^e et 4^e année d'études, auront obtenu une moyenne de 13 points (maximum 20) pour l'ensemble de leurs notes recevront un diplôme de maître ouvrier.

B. — SECTIONS PROFESSIONNELLES.

Art. 43. — Des sections professionnelles peuvent être annexées aux écoles régionales de garçons.

Elles ont pour but de former des apprentis ouvriers dans les différentes spécialités enseignées à ces sections.

Elles sont dirigées par le directeur de l'école régionale.

Art. 44. — La durée des études est de deux ans. Chaque spécialité forme une subdivision distincte.

Chaque année, au début de la période des grandes vacances, le Lieutenant-Gouverneur arrête le nombre d'élèves à recevoir en première année, ainsi que la liste des élèves à admettre en deuxième année.

Art. 45. — Les dispositions des articles 32, 35 et 37 sont applicables aux sections professionnelles.

Art. 46. — L'enseignement donné dans les sections professionnelles comprend une instruction primaire et un enseignement professionnel donnés par le personnel du service de l'Enseignement et par des moniteurs ouvriers ou par des agents employés dans les ateliers de la Colonie.

Les moniteurs ouvriers sont choisis, de préférence, parmi les anciens élèves de l'école d'apprentissage possédant le diplôme de maître ouvrier ; ils prennent l'engagement de servir pendant cinq années au moins. La décision qui les nomme fixe le taux de leur rétribution.

Les agents provenant des ateliers de la Colonie sont désignés, après avis des chefs de service dont ils relèvent, par le Lieutenant-Gouverneur qui fixe la rémunération qu'ils recevront par heure de cours et dont le maximum est de 5 francs.

Art. 47. — Les programmes d'étude et d'enseignement pour chaque année sont établis par le Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'école d'apprentissage et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

Le règlement intérieur et l'emploi du temps sont établis par le directeur de l'école régionale et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur, après avis du Conseil de surveillance et de perfectionnement.

Art. 48. — A la fin de la seconde année, les élèves des sections professionnelles ainsi que ceux de l'école d'apprentissage subissent au chef-lieu de la Colonie un examen à la suite duquel le Lieutenant-Gouverneur peut délivrer

un brevet d'apprenti ouvrier s'ils ont obtenu, pour les diverses épreuves, une note moyenne supérieure à 13.

Les conditions dans lesquelles cet examen est subi sont déterminées par décision du Lieutenant-Gouverneur.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES A L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE ET AUX SECTIONS PROFESSIONNELLES.

Art. 49. — Les directeurs sont chargés de la surveillance et de l'administration des écoles d'apprentissage ou sections professionnelles.

Art. 50. — Les matières premières nécessaires aux travaux des élèves sont, autant que possible, prises sur place. Les achats, lorsqu'il y a lieu, sont effectués sur demandes établies en la forme réglementaire par les directeurs, visées par le chef du service de l'Enseignement et approuvées par l'ordonnateur en matières. Les directeurs veilleront, sous leur responsabilité, à ce que les dépenses ne dépassent en aucun cas les crédits qui leur sont alloués.

Art. 51. — Les directeurs sont responsables du matériel en service et en approvisionnements dans leurs écoles ou sections; ils en tiennent inventaire par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des détenteurs responsables.

Art. 52. — Une feuille d'ouvrage sur laquelle seront indiqués le genre de travail que l'élève aura à exécuter, le temps passé pour l'exécution et les matières employées, sera ouverte pour chacun des élèves.

Ces feuilles d'ouvrage seront jointes au rapport annuel du directeur et mises à l'appui du compte de gestion qu'il devra produire.

Art. 53. — Tous les travaux sont, en principe, exécutés par les élèves en modèles réduits.

Il ne pourra être effectué à l'école d'apprentissage ou dans les sections professionnelles aucun travail pour l'Administration ni pour les particuliers. Cette interdiction est absolue. Toutefois, dans les cas exceptionnels, il y pourra être dérogé sur autorisation spéciale et limitative du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 54. — A la fin de chaque année scolaire, le directeur établit un rapport sur le fonctionnement de l'école ou de la section et un compte de gestion concernant l'économe, les ateliers et les magasins. Ces documents sont transmis au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 55. — Le fonctionnement des ateliers et des économats est déterminé par des règlements particuliers approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

TITRE IV

Internats dans les écoles régionales et urbaines.

Art. 56. — Le régime de l'internat peut être institué par décision du Lieutenant-Gouverneur dans certaines écoles régionales ou urbaines.

Bénéficieront de ce régime les enfants de l'un et l'autre sexe, âgés de moins de 15 ans qui ont été abandonnés par leurs parents, ou dont la famille est dans une indigence notoire, ou qui mériteraient de recevoir une instruction primaire complète en raison de leurs aptitudes remarquables.

Ces internats sont gratuits ou payants.
Les tarifs, — ainsi que le régime des internats — sont fixés par décision du Lieutenant-Gouverneur.

La gratuité est accordée par le Lieutenant-Gouverneur après avis du Conseil de l'enseignement.

TITRE V

Conseil de l'enseignement primaire. — Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'enseignement professionnel.

Art. 57. — Il est institué en Guinée un Conseil de l'enseignement primaire, siégeant à Conakry et composé comme suit :

Le Lieutenant-Gouverneur ou le Secrétaire général, *président* ;

Le Procureur de la République ;

Le Chef du service de Santé ;

Le Chef du service de l'Enseignement ;

Le Directeur et la Directrice d'une école régionale de Conakry ;

Un instituteur désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 58. — Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté, le Conseil de l'enseignement primaire donne son avis sur toutes les questions intéressant l'enseignement primaire, public ou privé qui lui sont soumises par le Lieutenant-Gouverneur.

Il est obligatoirement consulté pour les questions suivantes :

1° Programme de l'enseignement primaire ;

2° Créations et suppressions d'écoles ;

3° Admissions gratuites aux internats.

Art. 59. — La présence de quatre membres au moins du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60. — Les séances du Conseil de l'enseignement primaire ne sont pas publiques. Le Conseil se réunit sur la convocation de son président.

Art. 61. — Il est institué en Guinée un Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'Enseignement professionnel qui siège à Conakry et dont la composition est la suivante :

Le Lieutenant-Gouverneur ou le Secrétaire général, *président* ;

Le Chef du service des Travaux publics ;

Le Chef du service de l'Enseignement ;

Un délégué du Directeur du Chemin de fer ;

Un membre de la Chambre de commerce de Conakry ;

Le Directeur de l'école d'apprentissage de Conakry.

Art. 62. — Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté, le Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'Enseignement professionnel donne son avis sur toutes les questions concernant cet enseignement qui lui sont soumises par le Lieutenant-Gouverneur.

Il est obligatoirement consulté pour toutes les questions suivantes :

Programmes de l'Enseignement professionnel ;

Projets de budget de l'école d'apprentissage et des sections professionnelles.

Le Conseil de surveillance et de perfectionnement pourra, quand il le jugera à propos, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour procéder à la visite inopinée de l'école d'apprentissage.

Art. 63. — La présence de quatre membres au moins

du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 64. — Les séances du Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'enseignement professionnel ne sont pas publiques. Le Conseil se réunit sur la convocation de son président.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 65. — Dès leur arrivée dans les diverses écoles de la Colonie, les élèves sont soumis à une visite médicale, afin de constater qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et de les vacciner s'il y a lieu.

Art. 66. — Les périodes de vacances sont fixées, en principe, au début de chaque année scolaire, par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 67. — Les élèves admis au cours normal indigène ou à l'école d'apprentissage de Conakry, ainsi que les internes des écoles régionales ou urbaines ont droit, pour se rendre au chef-lieu et pour rentrer chez eux, soit à l'époque des grandes vacances, soit par suite de licenciement, soit pour raison de santé, soit en fin d'études :

1° A une indemnité représentative de vivres de 0 fr. 50 par jour ou à la ration en nature ;

2° A une réquisition de transport en dernière catégorie, pour les trajets à effectuer par mer ou en chemin de fer.

Le transport par voie de terre, assuré au moyen de porteurs, ne pourra être concédé que dans des cas particuliers, et sur autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 67. — Tout directeur d'école, indépendamment des rapports spéciaux ou pièces réglementaires qu'il est tenu d'établir, doit adresser à l'Administrateur du cercle, qui les transmet au Gouverneur, les pièces suivantes :

1° Trimestriellement, un rapport scolaire conforme au modèle réglementaire ;

2° Semestriellement, les bulletins de notes du personnel enseignant placé sous ses ordres ;

3° Annuellement, à la fin de chaque année scolaire, un rapport sur le fonctionnement de son école et une statistique scolaire.

Art. 69. — Les emplois disponibles pouvant être donnés aux ouvriers ou apprentis brevetés de l'école d'apprentissage, ainsi qu'aux élèves diplômés de la section administrative et commerciale du cours normal indigène, sont arrêtés chaque année, au mois de juin au plus tard, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition des chefs de Service.

Art. 70. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 71. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 janvier 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. ajoutant la laine brute du pays, pressée en balles de 50 kilos, et les chanvres bruts (da, sizal) dans les marchandises pouvant bénéficier du tarif P. V. n° 2, sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Sur l'avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — La laine brute du pays, pressée en balles de 50 kilos, ainsi que les chanvres bruts du pays (da, sizal) sont compris parmi les marchandises susceptibles de bénéficier, sur le chemin de fer de la Guinée, du tarif spécial petite vitesse n° 2.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 22 février 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création d'un poste militaire permanent à Nzerekoré et supprimant celui de Guecké (Guinée).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes ;

Vu l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène ;

Vu la circulaire n° 28 cm, du 24 octobre 1911, du Gouverneur général, classant en deux catégories les postes militaires existant en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur et après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un poste militaire permanent à Nzerekoré. Le poste militaire permanent de Guecké est supprimé.

Art. 2. — Le Général commandant supérieur et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1912.

CLOZEL.

Circulaire du Gouverneur général p. i. relative à la définition des « guinées ».

Dakar, le 29 février 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et le Commandant du Territoire militaire du Niger.

Par lettre en date du 21 janvier 1912, le Département, reconnaissant la nécessité d'apporter certaines modifications à la détermination des tissus dits « guinées », m'a fait connaître qu'il se ralliait à la proposition du Comité consultatif des Arts et Manufactures, ainsi conçue : « Appartiennent à la catégorie des guinées les tissus de coton obtenus avec deux lames teints en bleu nuance indigo, ayant en largeur 91 centimètres au plus, contenant 18 fils ou moins en chaîne ou en trame dans un carré de 5 millimètres de côté et pesant 7 à 12 k. 500 les 100 mètres carrés ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance cette détermination définitive qui modifie la circulaire n° 81 c, du 17 septembre dernier. Vous voudrez bien la publier au *Journal officiel* de votre Colonie et en prescrire, en outre, l'application par le service des Douanes.

CLOZEL.

Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la réglementation de la main-d'œuvre indigène et du régime du travail.

Dakar, le 6 mars 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie et le Commandant du Territoire militaire du Niger.

L'attention du Gouvernement général a été depuis quelque temps attirée, à diverses reprises, sur l'importante question de la main-d'œuvre indigène.

Le développement considérable, pris en effet au cours de ces dernières années par les travaux de toute sorte, entreprises publiques et privées, exploitations agricoles, forestières et minières, impose à l'Administration des obligations auxquelles elle ne saurait échapper, et il importe que l'essor économique si intimement lié à la main-d'œuvre ne soit pas, d'un moment à l'autre, exposé à subir un temps d'arrêt.

La densité de la population si faible au regard de l'étendue de nos territoires, l'apathie du noir, sa répugnance naturelle à se plier aux conditions du louage, lesquelles exigent un travail suivi et contrôlé, sont autant d'obstacles au recrutement de la main-d'œuvre. L'offre, dans la plupart des cas, ne répond pas toujours à la demande et il semble difficile de peser sur la volonté de l'indigène lorsqu'on a le souci de respecter la liberté de travail des collectivités sur lesquelles s'exerce notre autorité.

A notre contact, cependant, l'indigène des villes éprouve des besoins nouveaux qui l'amènent de plus en plus à se

faire à l'idée du travail. Aussi, les corps de métiers y sont-ils généralement assez bien représentés. Ailleurs, obligation de payer en espèces l'impôt, si léger soit-il, la circulation monétaire plus active qui relève partout le prix de l'existence, des aspirations naissantes à un confort rudimentaire forcent les habitants des villages à sortir de chez eux pour se procurer au dehors le numéraire qui leur fait défaut. Les uns font du portage, les autres s'embauchent sur les chantiers de nos routes et de nos chemins de fer. La période des pluies les ramènent à leur foyer. Ainsi, la nécessité du travail pénètre partout progressivement, mais, jusqu'à présent, rien n'a été fait pour l'organiser.

Certaines Colonies, comme le Sénégal, le Dahomey et la Côte d'Ivoire, ont été amenées, par des circonstances spéciales, à provoquer autrefois des mesures pour entraver l'immigration hors de leurs territoires (1). Il convenait, en effet, à une époque où notre autorité n'était pas encore bien assise et la population peu stable, de prévenir l'exode des indigènes, cette situation ne pouvant que préjudicier à notre influence politique. Mais, si ces dispositions doivent conserver encore tout leur effet en ce qui concerne le recrutement d'émigrants destinés à porter leur travail dans les Colonies étrangères voisines, il n'est pas douteux qu'elles ne sauraient s'appliquer à telle ou telle Colonie du groupe. Le décret du 18 octobre 1904, en supprimant entre nos possessions toute barrière économique, doit désormais faire converger les effets vers un même but. C'est-à-dire que les Colonies se doivent entre elles une aide mutuelle. Aussi, pour arriver à cette unité de vues et d'action sans laquelle il n'est pas de réformes fécondes, il serait utile, d'une part, de fondre en un seul texte les divers décrets concernant l'émigration indigène et, d'autre part, d'étudier l'organisation de la main-d'œuvre sous forme de contrats de louage individuels et collectifs en s'inspirant du décret du 28 mai 1907, portant réglementation du régime du travail au Congo français. Ces contrats, en donnant satisfaction aux desiderata de l'agriculture et de l'industrie naissante, comme à toutes les entreprises de travaux, aideront puissamment à la mise en valeur rapide de nos territoires. En tous les points où se porte l'effort de la colonisation, nos compatriotes doivent pouvoir compter sur les ouvriers indispensables à l'exécution de leurs plans.

Les autochtones de la brousse, répugnant généralement au travail à la journée, il semble, par exemple en matière d'exploitation agricole, que des engagements libres donneront satisfaction à la fois à l'employeur et à l'employé, en laissant à l'indigène la faculté de travailler à sa guise. Toutefois les contrats de ce genre devraient, pour sauvegarder les droits des parties en cause, recevoir l'approbation des représentants de l'autorité et être enregistrés, comme cela se passe pour la rédaction des conventions entre indigènes, au chef-lieu de chaque cercle.

Il vous appartient aussi d'étudier à quelles sanctions l'on pourrait, le cas échéant, recourir pour faire respecter de part et d'autre le contrat à intervenir qui, nécessairement, doit avoir force d'obligation.

Tels sont les principaux aperçus de cette question si complexe et si délicate que je livre à votre examen en vous priant de me transmettre le plus tôt possible les résultats de l'étude à laquelle vous aurez fait procéder.

CLOZEL.

(1) Sénégal, décrets des 17 juin 1895 et 17 janvier 1897; Côte d'Ivoire, décret du 25 octobre 1901; décret du 14 octobre 1902.

ERRATA

à la classification des marchandises annexée à l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée.

Catégories Tarifs spéciaux.		Catégories Tarifs spéciaux.	
<i>Au lieu de :</i>		<i>Lire :</i>	
Ail.....	3	Ails.....	4 P. V. 2
— Amandes sèches.....	2	— Amandes sèches.....	3
— Ardoises pour toiture.....	4	— Ardoises pour toitures.....	4 P. V. 1
— Barils en bois.....	3	Ajouter : Bâches neuves.....	1 B
— Barriques en bois.....	3	<i>Lire :</i> Barils en bois.....	4
— Blanc de céruse.....	2	— Barriques en bois.....	4
— Blanc de zinc.....	2	— Blanc de céruse.....	3
— Bois de teinture.....	3	— Blanc de zinc.....	3
— Caoutchouc ouvré.....	4 B	— Bois de teinture.....	4
— Carboniléum.....	3	— Caoutchouc ouvré.....	2
— Carbures de calcium.....	1 A	— Carboniléum.....	4
— Céruse.....	2	— Carbures de calcium.....	2
— Charbon de bois.....	4	— Céruse.....	3
— Cidre en fûts.....	3	— Charbon de bois.....	4 P. V. 2
— Concombres.....	4	Ajouter : Charcuterie (conserves).....	2
— Cornichons.....	2	— Chicorée.....	2
— Cidre en fûts.....	3	<i>Lire :</i> Cidre en fûts.....	4
— Concombres.....	4	— Concombres.....	4 P. V. 2
— Cornichons.....	2	— Cornichons.....	4 P. V. 2
— Essences de toute nature.....	1 A	Ajouter : Cornichons en conserve.....	2
— Farines alimentaires.....	»	— Déchets de coton.....	4
— Filins (corderie).....	2	— Déchets de métaux.....	4
— Foudres.....	3	— Essence de pétrole.....	2 P. V. 5
— Fourrures.....	1	<i>Lire :</i> Essences non dénommées.....	1 A
— Graisses.....	3	— Farines alimentaires.....	4
— Gravières.....	4	Ajouter : Fil de fer.....	4 P. V. 1
— Haricots frais ou secs.....	3	<i>Lire :</i> Filins (corderie).....	3
— Ignames (fruit, tubercule).....	4	— Foudres.....	4
— Jambons.....	2	— Fourrures.....	1 B
— Laine brute.....	4	Ajouter : Fusils.....	2
— Lampions.....	2	— Graisses alimentaires.....	2
— Lard frais.....	2	<i>Lire :</i> Graisses non dénommées.....	3
— Navets.....	4	— Gravières.....	4 P. V. 1
— Oignons frais ou secs.....	3	— Haricots frais.....	4 P. V. 2
— Paillassons.....	3	Ajouter : Haricots secs.....	4
— Paille commune pour fourrage.....	2	<i>Lire :</i> Ignames (fruit, tubercule).....	4 P. V. 2
— Pain de singe.....	4	— Jambons.....	3
— Pagnes.....	4	— Laine brute.....	4 P. V. 2
— Palans.....	1 B	— Lampions.....	3
— Paniers métalliques.....	4	— Lard frais.....	3
— Paniers vides en retour.....	3	— Navets.....	4 P. V. 2
— Panneaux en bois.....	»	— Oignons frais.....	4 P. V. 2
— Pantalons en toile.....	3	Ajouter : Oignons secs.....	4
— Pantouffles.....	1 B	<i>Lire :</i> Paillassons.....	3
— Papier d'emballage.....	2	— Paille commune pour fourrages.....	4
— Papier vieux.....	3	— Pain de singe.....	4
— Peaux tannées, préparées, maroquinées.....	3	— Pagnes.....	1 B
— Perchlorure de fer.....	3	— Palans.....	3
— Pièces détachées en métal finies.....	3	— Paniers métalliques.....	3
— Poiré.....	3	— Panier vides en retour.....	» P. V. 7
— Pois cassés et frais.....	3	— Panneaux en bois.....	3
— Poteaux en acier ou fer.....	3	— Pantalons en toile.....	1 B
— Poteaux en bois brut.....	3	— Pantouffles.....	2
— Saucisson.....	2	— Papier d'emballage.....	3
		— Papier vieux.....	4
		— Peaux tannées, préparées, maroquinées.....	2
		— Perchlorure de fer.....	2
		— Pièces détachées en métal finies.....	2
		Ajouter : Pinceaux.....	2
		— Pioches.....	3
		<i>Lire :</i> Poiré en bouteille.....	3
		Ajouter : Poiré en fût.....	4
		— Pois cassés secs.....	4
		<i>Lire :</i> Pois cassés et frais.....	4 P. V. 2
		— Poteaux en acier ou fer.....	4 P. V. 1
		— Poteaux en bois brut.....	4 P. V. 1
		Ajouter : Prélarts neufs.....	1 B
		<i>Lire :</i> Saucisson.....	3
		Ajouter : Seaux en tôle.....	3

	Catégories.	Tarifs spéciaux.
Au lieu de : Sorgho (graines de).....	4	
— Sorgho (tiges de).....	4	
— Tentes en toile.....	2	
— Vermicelle.....	2	
— Wagonnets.....	4	

	Catégories.	Tarifs spéciaux.
Lire : Sorgho (graines de).....	4	P.V. 2
— Sorgho (tiges).....	4	P.V. 2
Ajouter : Tentes en toile neuve.....	1 B	
Lire : Tentes en toile usagée.....	2	
Ajouter : Toile à voile.....	1 B	
Lire : Vermicelle.....	3	
— Wagonnets (Decauville).....	3	

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant classement et ancienneté des moniteurs indigènes en service dans les Ecoles de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 1911, réorganisant le cadre des moniteurs indigènes de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les moniteurs indigènes en service dans les Ecoles de la Guinée française sont classés ainsi qu'il suit :

NOMS	GRADE	ANCIENNETÉ	TOTAL DES SERVICES
Emerson, Alexandre...	5 ^e classe.	6 mois	3 ans 3 m. 12 j.
Turpin, J.-Pierre.....	—	1 mois 15 jours	3 ans 3 m. 12 j.
Bangali, Augustin.....	—	6 mois	3 ans 3 m. 6 j.
David, J.-Joseph.....	—	1 mois 15 jours	3 ans 3 m. 6 j.
Diop Boubakar.....	—	—	2 ans 3 m.
Guisse Sidiki.....	—	—	2 ans 3 m.
Keita Bala.....	—	—	2 ans 3 m.
Keita Fodé.....	—	—	2 ans 3 m.
Keita Sory.....	—	—	2 ans 8 m.
Laye Kamara Siraleya.....	—	—	1 an 3 m.
Kékoura Domba.....	stagiaire	1 an 3 mois	1 an 3 m.
Laye Kamara Sanguiana.....	—	—	1 an 3 m.
Madani Sabitou.....	—	3 mois 18 jours	3 mois 18 j.
Oumar Rafiou.....	—	—	—
Mokar Dialo.....	—	—	—
Mory Kondé.....	—	—	—
Momodou Mansaré.....	—	—	—
Fodé Bakar.....	—	—	—
Keita Mamadi.....	—	—	—
Alfa Ibrahima.....	5 ^e classe.	1 an 24	2 ans 3 m. 24 j.
Touré Sidi.....	stagiaire	3 — 18	3 m. 1. j.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} janvier 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire sise à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par M. Assad Khalil, pour sa concession de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Assad Khalil est autorisé à louer à M. René Louvrié sa concession de Mamou (lot 180 unique), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 23 novembre 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire sise à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par M. Lefèvre, pour sa concession de Labé ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lefèvre est autorisé à louer à la Compagnie Coloniale d'Exportation sa concession de Labé (parcelle 4 du lot 4) qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 1^{er} août 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Narina (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, réglementant les concessions domaniales ;

Vu le certificat établi le 3 mai 1911 par l'Administrateur de Kankan et attestant que la demande de concession formulée par MM. Cochez et Gobinet frères a été soumise aux formalités de publication et d'affichage réglementaires ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Léon Cochez et Gobinet frères, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Narina (cercle de Kankan), d'une contenance de six mille six cent cinquante mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme trapézoïdale, situé sur la rive gauche du Milo en aval des rapides et borné : au nord, par un terrain vague le séparant du Milo, où il mesure 33 mètres ; au sud par un terrain vague, où il mesure 100 mètres ; à l'est par un terrain vague, où il mesure 94 mètres, et à l'ouest par un terrain vague le séparant du sentier du village, où il mesure 100 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué

partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Mananfara (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, réglementant les concessions domaniales ;

Vu le certificat établi le 3 mai 1909 par l'administrateur de Kankan et attestant que la demande de concession formulée par MM. Cochez et Gobinet frères a été soumise aux formalités de publication et d'affichage réglementaires ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Léon Cochez et Gobinet frères, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Mananfara (cercle de Kankan), d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 25 mètres sur 100 mètres et situé sur la rive gauche du Milo, à 325 mètres environ en amont des rapides de Mananfara.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay une concession provisoire sise à Dalaba Dougouré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, réglementant les concessions domaniales ;

Vu le certificat établi le 12 janvier 1912 par l'Administrateur du cercle de Téliélé et attestant que la demande de concession commerciale formulée le 29 octobre 1911 par M. Eugène Jay a été soumise aux formalités d'affichage et d'enquête réglementaires ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Jay, commerçant à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dalaba-Dougouré, d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée mesurant 25 mètres sur 25 mètres et borné au nord par le village, au sud par des terrains vagues, à l'est par la route allant de Dalaba-Dougouré à Dalaba Tioucouré, et à l'ouest par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une

redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 6. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay une concession provisoire sise à Boundou-Fousset (Bové-Kompéta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 3 mai 1909, 15 octobre 1910, réglementant les concessions domaniales ;

Vu le certificat établi le 12 janvier 1912 par l'administrateur du cercle de Téliélé et attestant que la demande de concession commerciale formulée le 29 octobre 1911 par M. Eugène Jay a été soumise aux formalités d'affichage et d'enquête réglementaires ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Jay, commerçant à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boundou-Fousset (Bové-Kompéta), d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée mesurant 25 mètres sur 25 mètres et borné au nord, au sud et à l'est par des terrains vagues, et à l'ouest par la rivière Koba.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses

et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètres carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 23 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués, à titre définitif, aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES mèt. car.	DATE DES TITRES provisoire	NUMÉROS des titres fonciers
Garrigues, Chichignoud et Cie....	Kouroussa (nouveau)	31	2	1845	17 janv. 1911	31
Ferracci.....	—	3	6 et 7	2389	id.	32
Souleyman Dagher...	—	28	3	859	id.	33
Habib Dagher....	—	29	1	999	id.	34
Assad Sabak.....	Labé	3	2	500	30 avril 1910	2
Cohen frères.....	—	4	2	625	4 mai 1911	3
Louvrié.....	—	4	3	1250	30 avril 1910	4
Lefèvre.....	—	4	4	1250	1 ^{er} avril 1910	5
Paillard, Haure et Rouanet.....	—	5	1	1250	30 avril 1910	6
Ed. Saouma.....	—	7	2	1250	27 mai 1911	7
Kalil Botross.....	—	8	1	1075	30 avril 1910	8
Hanna Naja.....	—	11	6	500	id.	9
Kalil Habdallah..	—	12	2	750	id.	10
Melhem Kmel....	—	12	3	625	id.	11
Kalim Eblem.....	—	12	4	625	3 sept. 1908	12
Joseph Kalim.....	—	12	5	375	id.	13
Chavanel.....	—	13	entier.	2150	26 juin 1911	14
Joseph Habib.....	—	16	2	1250	27 mai 1911	15
Devès, Chaumet et Cie	—	17	2	1250	30 déc. 1905	16
Foad Chehab.....	—	19	1	500	1 ^{er} août 1910	17
Joseph-Georges Karam	—	19	3	500	3 sept. 1909	18
Jacques François.	Kouroussa (ancien)	97	unique	900	26 juin 1911	35
Compagnie Coloniale d'Exportation....	Dabola	78	unique	750	17 janv. 1911	49
Louis Bézagu	—	87	unique	750	29 juillet 1911	50

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, la Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du domaine de l'Etat;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE m. c.	NOMS des CESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
Abdoulaye Niang.	Conakry.	69	4	406	Lamina Touré.	26 sept. 1903
Kobo.....	id.	42	6	608	Sana Camara.	2 mai 1905.
Moussa Cissé.....	id.	97	29	600	Souleymane Kébé..	8 nov. 1904.
Sekhou Toucoubou..	id.	93	1	500	Mamadou Tamsir..	19 — 1900.
Daouda Ciré.....	id.	106	4	600	Héritiers Daouda Ciré.....	2 avril 1906.
Joseph Pontoir...	id.	68	14	525	Héritiers-Mac- Cormack.....	21 fév. 1911.
Dame Mac Cormack..	id.	95	3	785	Joseph Pontoir.	2 avril 1906.
Garros.....	Kankan.	19	2	975	Rodrigues Edgard..	7 juin 1911.
Amadou N'Diaye..	Conakry.	90	16	600	Phillis Cole..	6 janv. 1902
Tixier (Jean).....	id.	63	9 et 10	1920	Morosini Stéphane.	29 juil. 1908.
Tidiane Keïta....	id.	70	9	475	Sorry Ketta.	27 mai 1911.
Demba Colé.....	id.	82	3	562	Fodé Camara.	17 oct. 1900.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Abdoulaye Sarr.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911 et les cahiers des charges y annexés, relatifs à l'adjudication publique des terrains domaniaux sis dans les centres non lotis ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 22 janvier 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à Abdoulaye Sarr, suivant procès-verbal d'adjudication du 22 janvier 1912 de la parcelle 3 du lot 5 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Labé et mesurant mille deux cent cinquante mètres carrés.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions des arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911 et des cahiers des charges y annexés sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Labé sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 27 du livre foncier de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1911, accordant à la Société Paillard, Haure et Rouanet la concession définitive de la parcelle 4 du lot 20 de Kankan ;

Vu le procès-verbal de bornage du 30 janvier 1912, établissant que la parcelle susvisée mesure 1,251 mètres carrés au lieu de 1,276 mètres carrés 50, mentionnés à l'arrêté de concession ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La superficie du terrain immatriculé sous le n° 27 du livre foncier de Kankan (n° 4 du lot 20 du plan de lotissement), dont la concession définitive a été accordée à la Société Paillard, Haure et Rouanet, par arrêté du 7 novembre 1911, mesure 1,251 mètres carrés au lieu de 1,276 mètres carrés 50 mentionnés dans l'arrêté de concession.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry rectifiera au titre foncier n° 27 de Kankan la mention relative à la superficie du terrain concédé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 32 du livre foncier de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1911, accordant à M. Bouhet la concession définitive des parcelles 2, 4 et 6 du lot 172 de Kankan ;

Vu le procès-verbal de bornage du 1^{er} février 1912, établissant que lesdites parcelles mesurent 2,244 mètres carrés au lieu de 1,554 mètres carrés 48 mentionnés à l'arrêté de concession ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La superficie du terrain immatriculé sous le n° 32 du livre foncier de Kankan (parcelles 2, 4 et 6 du lot 72 du plan de lotissement), dont la concession définitive a été accordée à M. Bouhet, par arrêté du 7 novembre 1911, mesure 2,244 mètres carrés au lieu de 1,554 mètres carrés 48, mentionnés à l'arrêté de concession.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry rectifiera au titre foncier n° 32 de Kankan la mention relative à la superficie du terrain concédé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur de concession provisoire sise à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur les concessions domaniales ;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par M. Simon pour la mise en valeur de sa concession de Kankan (parcelles 1 et 6 du lot 20) ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 2 mars 1909 à M. Simon et concernant les parcelles 1 et 6 du lot 20 du plan de lotissement de Kankan, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire sise à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur les concessions domaniales ;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par M. Péraro pour la mise en valeur de sa concession de Labé (parcelle 1 du lot 18) ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée, par arrêté du 22 octobre 1909, à M. Péraro et concernant la parcelle 1 du lot 18 du plan de lotissement de Labé, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur de concession provisoire sise à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur les concessions domaniales ;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française pour la mise en valeur de sa concession de Kankan (parcelles 6 et 7 du lot 95) ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 21 juillet 1909 à la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française et concernant les parcelles 6 et 7 du lot 95 du plan de lotissement de Kankan, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Amine Samya, sise à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 21 février 1911, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que M. Amine Samya n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 15 mai 1911, accordant à M. Amine Samya la concession provisoire sise à Bissikrima (lot n° 43) et mesurant six cents mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Philippe Paté, sise à Benty.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 21 février 1911, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que Philippe Paté n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 15 mai 1911, accordant à Philippe Paté la concession provisoire sise à Benty et mesurant mille deux cents mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession veuve Valantin-Bicaise, sise à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 21 février 1911, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que M^{me} Valantin-Bicaise n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 27 mai 1911, accordant à M^{me} Valantin-Bicaise la concession provisoire sise à Kankan (parcelle 1 du lot 49) et mesurant deux mille trois cents mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Kalil Ayoule Daniel, sise à Kouroussa (nouveau).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 21 février 1911, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que M. Kalil Ayoule Daniel n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 15 mai 1911, accordant à Kalil Ayoule Daniel la concession provisoire sise à Kouroussa nouveau, parcelle 4, lot 28 et mesurant huit cent cinquante-neuf mètres carrés quatre-vingt, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession sise à Narina.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la demande de modification formulée le 29 novembre 1911 par la Société Léon Cochez et Gobinet frères pour sa concession de Narina ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 29 juillet 1911, accordant à la Société Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Narina (cerce de Kankan) et mesurant un hectare, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Mananfara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la demande de modification formulée le 29 novembre 1911 par la Société Léon Cochez et Gobinet frères, pour sa concession de Mananfara ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 29 juillet 1911, accordant à la Société Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Mananfara (cercle de Kankan) et mesurant cinq mille mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'État, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

IMPOT DE CAPITATION, PATENTES ET LICENCES

Ont été approuvés et rendus exécutoires, dans la séance du Conseil d'administration du 28 février 1912, les rôles d'impôt, de patentes et de licences énumérés ci-dessous :

IMPOT DE CAPITATION

Exercice 1912.

a) RÔLES PRINCIPAUX

Kissidougou	322.428 fr.
Kouroussa	254.752
Iles de Loos et Banlieue de Conakry	9.336
Conakry	18.000
Secteur Toma	73.220
Région militaire. — Secteur Guérzé	113.858

Total des rôles principaux de l'exercice 1912..... 791.594 fr.

Exercice 1911.

b) RÔLES SUPPLÉMENTAIRES

Région militaire. — Secteur Kissien ..	1.101 fr.
Conakry	1.392

Total des rôles supplémentaires, exercices 1911-1912. 2.493 fr.

c) RÔLES DE DÉGRÈVEMENTS

Boffa { 1 ^{er} rôle : 279 ^f »	{ 507 fr.
2 ^e — 228 »	

A reporter..... 507 fr.

Report..... 507 fr.

Dinguiraye	261
Farana	2.819
Kissidougou { 1 ^{er} rôle : 21.312 ^f »... } 2 ^e — 28.503 »... }	50.815
Mamou	3.168
Labé	156
Siguiri	1.335
Secteur Guérzé (Région militaire)....	242
Total des dégrèvements de l'exercice 1911.....	59.303 ^f 20

PATENTES

Exercice 1912.

a) RÔLES PRINCIPAUX

Kouroussa	27.237 ^f 50
Secteur Toma	50
— Kissien	2.650
Kissidougou	10.450
Siguiri	7.650
Mamou	38.225
Conakry	40.570

Total des rôles principaux de l'exercice 1912..... 126.832 fr.

Exercice 1911

b) RÔLES SUPPLÉMENTAIRES

Conakry	150 fr.
Secteur Kissien (4 ^e trimestre).....	100
— Toma (1 ^{er} rôle : 145 ^f »).....	{ 184
— — (2 ^e — 39 »).....	
Dinguiraye	200
Kissidougou (4 ^e trimestre)	2.300

Total des rôles supplémentaires de patentes (exercice 1911)..... 2.934 fr.

c) ÉTATS DE DÉGRÈVEMENTS

Beyla	300 fr
Boké	20.750
Boffa	3.512 50
Ditinn	3.950
Forécariah	2.000
Farana	3.550
Kissidougou (4 ^e trimestre).....	475
Kankan	4.900
Kouroussa { 1 ^{er} rôle : 1.412 ^f 50..... } 2 ^e — 1.125	2.537 50
Labé	5.975
Mamou (4 ^e trimestre)	1.300
Pita { 1 ^{er} rôle : 575 ^f } 2 ^e — 1.200.....	1.775
Tougué	2.100
Timbo { Dabola (3 ^e trim.) : 2.275 ^f » } — (3 ^e — 977 50 } — (4 ^e — 1.002 50 }	4.255
Bissikrima	2.375
Timbo	2.262 50

A reporter..... 60.017 50

Report.....	60.017 50
Secteur Toma : 1.375 ^f	8.175
— Kissien : 2.700.....	
— Guerzé : 4.100.....	
Total des dégrèvements de patentes (exercice 1911)...	68.192 ^f 50

LICENCES

Exercice 1912

a) RÔLES PRINCIPAUX

Conakry	3.400 fr.
Mamou	700
Total des rôles principaux (exercice 1912).....	4.100 fr.

Exercice 1911

b) RÔLES SUPPLÉMENTAIRES

Conakry	25 fr.
Total des rôles supplémen- taires des licences (exer- cice 1911).....	25 fr.

c) ÉTATS DE DÉGRÈVEMENTS

Mamou	200 fr.
Boké	100
Total des dégrèvements (exer- cice 1911).....	300 fr.

Conakry, le 28 février 1912.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant que l'eau et l'électricité nécessaires aux Services publics seront cédés gratuitement par la commune de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Attendu que la subvention allouée par la Colonie à la commune de Conakry a été augmentée de 40,000 fr. en 1912, la commune devant, en compensation, céder gratuitement l'eau et l'électricité consommés par les Services publics;

Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 20 novembre 1911;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 février 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1912, l'eau et l'électricité nécessaires aux Services publics seront cédés gratuitement par la commune de Conakry.

Cette gratuité, qui comprend la location de compteurs et la consommation, s'étend aux Services ci-après :

1° Pour l'électricité :

Gouvernement ;
Bureaux du Gouvernement et Secrétariat général ;
Recette des Postes et Télégraphes.

2° Pour l'eau :

Gouvernement et Secrétariat général ;
Écoles dépendant du service de l'Enseignement ;
Imprimerie ;
Prison ;
Hôpital ;
Travaux publics et Jardins entretenus par ce service ;
Port (service du).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 février 1912.

Camille GUY.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle au sujet de l'envoi des gardes de cercle devant les Tribunaux indigènes.

L'article 16 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 novembre 1911, spécifie, dans son dernier paragraphe, que les gardes de cercle « demeurent justiciables, en toutes matières, des Tribunaux ordinaires ».

Si cette prescription ne peut soulever aucune difficulté quand il s'agit de matières civiles, elle est d'une application plus délicate en matière correctionnelle. Il est, en effet, assez difficile parfois de saisir la limite exacte où finit la faute de service et où commence le délit de droit commun. En fait, des interprétations différentes se produisent. Les mêmes agissements (brutalités envers les indigènes, complicité d'évasion, etc.) sont, suivant les cercles, déférés aux Tribunaux de province ou punis disciplinairement. Il en résulte des inégalités choquantes dans la répression de ces abus.

Pour éviter toute confusion et pour assurer aux gardes de cercle un traitement uniforme dans toute la Colonie, j'ai décidé qu'en matière correctionnelle et criminelle ils ne pourraient désormais être déférés aux juridictions indigènes qu'avec mon autorisation. En conséquence, quand un garde se sera mis dans le cas d'être traduit devant les Tribunaux répressifs, vous devrez, préalablement aux poursuites, m'adresser un rapport sur les faits qui lui seront reprochés.

S'il s'agissait d'un crime ou d'un délit de droit commun particulièrement grave, vous auriez à demander mes instructions télégraphiquement, afin de ne pas retarder la procédure.

Conakry, le 13 mars 1912.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Courveille membre titulaire de la Commission municipale de Conakry,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry;

Vu la vacance existant à la Commission municipale depuis la démission de M. Paillard;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

M. Courveille est nommé membre titulaire de la Commission municipale de la commune de Conakry, en remplacement de M. Paillard, dont la démission est acceptée.

Conakry, le 13 mars 1912.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Lescure, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, pour servir aux Brigades indigènes à Bofosso

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1905, portant organisation de l'Assistance médicale indigène de la Guinée française ;

Vu le règlement du 3 novembre 1909, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Lescure, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est désigné pour servir aux Brigades indigènes, à Bofosso, en remplacement numérique de M. l'aide-major de 1^{re} classe Rouzoul, rapatriable pour raison de santé.

Art. 2. — Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues au budget de l'exercice 1912.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mars 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur augmentant le chiffre de tirage du *Journal officiel* de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux des 2 janvier 1901 et 29 novembre 1902 ;

Vu l'arrêté local du 14 novembre 1905, fixant le chiffre de tirage du *Journal officiel* à 550 exemplaires ;

Attendu que depuis cette époque le nombre des abonnés est en augmentation ;

Vu la lettre du Gouverneur général, en date du 5 janvier 1912, prescrivant l'envoi du *Journal officiel* à tout Médecin affecté à la direction d'un centre médical ;

Vu la circulaire du Gouverneur général, en date du 11 janvier 1912, au sujet de la diffusion à donner au *Journal officiel* dans chaque Colonie ;

Sur la proposition du Chef de l'Imprimerie et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le chiffre de tirage du *Journal officiel* de la Guinée française est porté de 550 à 650 exemplaires.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1912.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et notamment les articles 37 et 38 de ce décret ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur les produits des mines de l'année 1906 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 12 avril 1907 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, fixant la taxe à percevoir sur les produits des mines de l'année 1907, à partir de cette date ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 12 février 1912 (annexe de la circulaire du 12 avril 1907) ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mars 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur de l'or des mines de la Guinée française est fixée comme suit, pour l'année 1912 :

2 fr. 25 c. le gramme d'or brut pour l'or extrait par des procédés mécaniques, par amalgamation ou par cyanuration ; 2 fr. 50 c. le gramme d'or brut pour l'or extrait par chloruration.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour l'année 1912 est fixée à 5 % de la valeur établie comme il est dit à l'article premier.

Art. 3. — L'arrêté n° 102 *ter* du 27 janvier 1912 est rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1912.

Camille Guy.

DECISION du Lieutenant-Gouverneur affectant au poste médical de Forécariah M. le docteur Alphand, médecin de l'Assistance médicale indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant réorganisation des Services de Santé coloniaux;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 8 juin 1905, sur le fonctionnement de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 7 janvier 1907, complétant et modifiant l'arrêté du 8 juin précité;

Vu l'arrêté 436, du 14 mars 1912, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, nommant M. le docteur Alphand médecin de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française et l'affectant en Guinée;

Vu l'arrivée dans la Colonie de ce Médecin;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le docteur Alphand, médecin de l'Assistance médicale indigène, est affecté au poste médical de Forécariah.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée, au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1912.

Camille GUY.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} février 1912, page 75, 1^{re} colonne; arrêté du Gouverneur général, en date du 1^{er} janvier 1912, relatif à des promotions dans le personnel de l'Enseignement.

Au lieu de :

Au grade d'instituteurs de 3^e classe :

MM. Mongis;
Gencel;
Penny.

Lire :

MM. Brun;
Mongis;
Gencel;
Penny.

NOMINATIONS

Par décrets,

En date du 29 décembre 1911 :

Ont été nommés dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Jolicler, percepteur, par permutation avec M. Naudy, administrateur de même grade.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

M. Rennes (Gaston-Pierre-Auguste), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux.

Par arrêté du Ministre des Colonies,

En date du 30 janvier :

Ont été promus :

Au grade d'Inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe :

M. Geoffroy (Paul), inspecteur d'Agriculture de 2^e classe.

Au grade de Directeur de Jardin d'essai de 2^e classe :

M. Orsolani (François), directeur de Jardins d'essais de 3^e classe.

PROMOTIONS

Par arrêtés du Ministre des Colonies,

En date du 28 décembre 1911 :

Ont été nommés dans le personnel des Secrétariats généraux des Colonies :

A l'emploi de Sous-chef de bureau de 2^e classe :

M. Rennes, (Gaston-Pierre), commis principal.

En date du 1^{er} janvier 1912 :

Les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel des Secrétariats généraux des Colonies :

A l'emploi de Chef de bureau hors classe :

M. Potier, (Charles-Lucien-René), chef de bureau de 2^e classe;

A l'emploi de Chef de bureau de 2^e classe :

M. Macdonel (Lucien), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

RÉVOCATION

Par décret,

En date du 5 février :

M. Mambaye-Hamadou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française, a été révoqué de ses fonctions.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 1^{er} janvier 1912 :

M. Potier, chef de bureau hors classe du cadre du Sénégal, a été affecté à la Guinée française, en remplacement de M. Hilaire, admis à la retraite;

M. Macdonel, chef de bureau de 2^e classe, du cadre de la Guinée, a été affecté à la Côte d'Ivoire, en remplacement numérique de M. Potier;

M. Guillois, sous-chef de bureau de 2^e classe, provenant de la Guyane, a été affecté à la Guinée.

Par arrêtés du Gouverneur général p. i.,

En date du 20 février :

La décision n° 248, du 6 février 1912, concernant M. Soulayrol, médecin aide-major des Troupes coloniales, est annulée.

Cet officier du corps de Santé, remplacé hors cadres, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir aux brigades indigènes.

M. Couteau (Guillaume), commis de 3^e classe des Travaux publics des Colonies, précédemment en service au Port de commerce de Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 24 février :

Le sergent Roux, du 4^e sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir en qualité de garde-magasin des gardes de cercle de la Guinée.

En date du 29 février :

M. Soret (Louis), juge de paix à compétence étendue de Kankan, précédemment lieutenant de juge provisoire au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, est nommé, provisoirement, juge président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Stalter, juge de paix à compétence étendue de Boké, qui prend les fonctions dont il est titulaire.

En date du 1^{er} mars :

M. Nave (Raymond), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, précédemment en service à la Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.

M. Souètre (Yves), commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), précédemment en service à la Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

En date du 4 mars :

M. Cornette de Saint-Cyr, juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, arrivé dans la Colonie, est nommé, provisoirement, juge de cette Justice de paix, en remplacement de M. Soret, appelé à d'autres fonctions.

M. Saint-Antonin, greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, arrivé dans la Colonie, prend les fonctions dont il est titulaire.

L'arrêté du 29 février 1912 n'aura d'effet, en ce qui concerne M. Soret, nommé, provisoirement, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, qu'à la date du 6 mars 1912.

MM. Thoreau-Levaré, administrateur de 2^e classe des Colonies ;

Baudoin, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies ;

Destibeaux, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies ;

Piettre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Pecheral, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Badie, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Dufaud, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 5 mars :

M. Cornette de Saint-Cyr, juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, précédemment juge provisoire de cette Justice de paix, est nommé, provisoirement, lieutenant de juge près le Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, en remplacement de M. Lhermitte, attendu.

M. Tonnelier (Pierre), mécanicien de 3^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MM. Perocheau (René), sous-chef de gare de 2^e classe ;

Hervy (Paul), chef de district de 2^e classe ;

Plu (François), ouvrier d'art de 2^e classe ;

Dubreuil (Marcel), —

Mallet (Edouard), —

Berthet (Gaston), agent comptable principal de 4^e classe ;

Larcher (Louis), sous-agent comptable de 1^{re} classe, retour de congé, sont désignés pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Huot (Georges), stagiaire ouvrier d'art de 4^e classe, nouvellement arrivé à la Colonie, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Darry (Charles), commis de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 25 mars :

M. Desclaux, commissaire de police-adjoint de 2^e classe, en service à Kankan, est nommé commissaire de police à Boffa.

M. Tramond, adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de M. l'administrateur commandant le cercle de Beyla.

M. Marquis Sébie, commis de 1^{re} classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Pita.

COMMISSIONNEMENT

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 18 mars :

M. Cascarine, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Mamou et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 13 mars :

Un congé administratif de sept mois et un passage pour la France, à bord du paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 mars 1912, sont accordés à M. Lesterre, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dupont, administrateur de 2^e classe des Colonies.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 23 mars :

L'instituteur stagiaire Abdoulaye Sar, en service à l'Ecole régionale de Conakry, est suspendu de ses fonctions pour une durée de quinze jours, à compter du 23 mars 1912.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement pour deux ans

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

En date du 27 janvier 1912 sont accordés :

51° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne) domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 459 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 459 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,000 mètres Nord 9° 30' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

52° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 418 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 418 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,700 mètres Nord 58° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

53° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 480 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 480 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres Sud 64° 30' Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

54° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 468 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 468 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,400 mètres Sud 78° 30' Ouest du village de Miniadala (cercle de Siguiri). — Superficie de 1,256 hectares 64 ares.

55° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 478 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 478 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres Sud 39° Est du village de Tonson (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

56° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 505 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 505 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Est 62° 30' Sud du village de Lélé sur Tinkisso (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

57° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 439 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 439 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Sud 63° 30' Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

58° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne) domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 502 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 502 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 600 mètres Est du village de Kamagan sur Tinkisso (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

59° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 421 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 421 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Nord 10° 30' Est du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

60° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 21 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 503 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 503 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kérouané (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

61° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 611 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 611 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 19,400 mètres Sud 50° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri-Sakho). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

62° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 449 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 449 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,650 mètres Nord 76° 30' Est du village de Banaza (cercle de Siguiiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

63° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 424 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 424 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,300 mètres Nord du village de Dabadala (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

64° A M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroy (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 420 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 420 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,400 mètres Sud 37° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

65° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 467 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 467 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,750 mètres Nord 62° Ouest du village de Miniadala (cercle de Siguiiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

66° A la Société Minière du Koba de Balato dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 445 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 445 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres Nord 18° 15' Est du village de Faraoulia (cercle de Siguiiri). — Superficie : 706 hectares 66 ares.

67° A la Société Minière du Koba de Balato dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 400 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 28 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 400 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 6,550 mètres Sud 86° Est du village de Dialakorodougou (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

68° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période com-

prise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 472 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 472 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,550 mètres Sud 21° 30' Ouest du vi lage de Ceyla (cercle de Siguiiri). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

69° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 402 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 402 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,200 mètres Sud 43° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

70° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 470 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 470 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Sud 56° 30' Ouest du village de Ceyla (cercle de Siguiiri). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

71° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 431 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 431 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,100 mètres Nord 47° 30' Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

72° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 436 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 436 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,150 mètres Nord 45° Est du village de Oudoula (cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 907 hectares 92 ares.

73° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 407 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 407 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 mètres Nord 4° 45' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

74° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période

comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 457 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909, après l'arrêté de transfert du 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 457 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 14,300 mètres Sud 81° 15' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

75° A la Société Minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 2 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 476 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, transféré par arrêté du 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 24 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 476 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres Sud 81° Est du village de Tonson (cercle de Siguiri). — Superficie : 314 hectares 46 ares.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE CONAKRY

Amélioration de la Voirie

AVIS D'ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le **vendredi 12 avril**, à 8 heures du matin, dans la Salle des délibérations de la Ville, il sera procédé, en séance publique, par M. l'Administrateur-Maire de la ville de Conakry, assisté de deux membres de la Commission municipale, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction de **bordures de trottoirs et canivaux** dans diverses avenues de la ville.

Le montant total du devis s'élève à *vingt-cinq mille francs*, y compris une somme à valoir de *deux mille deux cent vingt-quatre francs trente centimes*.

On pourra prendre connaissance du projet et du cahier des charges aux bureaux de la Mairie, tous les jours (dimanches et jours de fête exceptés), de 7 heures 1/2 du matin à 11 heures et de 2 heures à 5 heures du soir.

Fait à Conakry, le 22 mars 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Les Bureaux des Postes et Télégraphes de Kaba et Guéasso sont supprimés, pour compter du 23 mars 1912.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 22 avril 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 du lot 44, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cent soixante-quinze mètres carrés, connu sous le nom de "Concession de Bonanky Illa" et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par la parcelle 4 du lot 44, à l'Est par la parcelle 1 du dit lot et à l'Ouest par la parcelle 5 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 3 janvier 1912, n° 476.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 481, déposée le 16 mars 1912, le sieur Robert de Longuerue, agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant procuration contenant substitution de pouvoirs qui lui a été donnée par acte au rapport de M^e Candellé, notaire à Conakry, du 29 mars 1910, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à un étage et dépendances, d'une contenance totale de neuf cent soixante-neuf mètres carrés 15, situé à Conakry, parcelle 19 du lot 65, connu sous le nom de "Hôtel du Niger" et borné au Nord par la 8^e Avenue, à l'Ouest par les concessions Alkadji S. Kane et Albine Francis, à l'Est par le 7^e Boulevard et au Sud-Est par la Route du Niger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Compagnie pour l'avoir acquis des époux Gaston Dède, par acte Texier, notaire à Conakry, du 22 février 1901, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Bail sous signature privée en date, à Conakry, du 1^{er} décembre 1909, aux termes duquel MM. Hartz et Rouaix ont loué ledit immeuble pour une période de dix années à partir du jour de l'acte, ledit bail accepté aux mêmes clauses et conditions par M. Bardet.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

(N° 161 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. **Palvin** (Antonin), préposé du Trésor à Kankan, décédé à Amélie-les-Bains, le 9 février 1912.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont invités à produire leurs titres au curateur soussigné où à se libérer dans le plus bref délai.

A Conakry, le 10 mars 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Suivant jugement du 30 janvier 1912, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi du Domaine en possession des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat sera rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à trois mois d'intervalle.

Succession Morlaye , décédé à Conakry, le 17 septembre 1910. — Solde.....	3.03
Succession Sokona Mansaré , décédé à Faranah, le 28 mars 1910. — Solde.....	203.29
Succession Hassein Mohamoud , décédé à Boké, le 20 juillet 1911. — Solde.....	691.21
Succession Mamadi Keïta , décédé à Kadé, le 8 mai 1911. — Solde.....	49.88
Succession Moussa Keïta , décédé à Paalé, le 6 février 1911. — Solde.....	458.55

Pour première publication :

Conakry, le 15 mars 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession

Par lettre du 1^{er} mars 1912, M. Guichard (Adolphe), commerçant à Koubia (cercle de Dubréka), a sollicité, en vue d'y créer des plantations de cocotiers, colatiers et arbres fruitiers divers, la concession provisoire d'un terrain de quatre hectares, sis près dudit village de Koubia.

Ce terrain, mesurant 200 mètres sur chaque face, est borné : au sud par la route de Kouba à Cougnéva, à l'ouest par la route de Labaya à Koubia et des autres côtés par des terrains vacants.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 avril 1912, dernier délai.

Conakry, le 7 mars 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à **Dinguiraye**, le samedi 1^{er} juin 1912, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Dinguiraye, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, publiée au *Journal officiel* des 15 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des parcelles à mettre en vente sera arrêtée à Dinguiraye, le 15 avril 1912, et publiée au *Journal officiel* du 15 mai.

Conakry, le 27 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

AVIS

L'Office Colonial publie sous le titre *Petit Bulletin de l'Office Colonial* un périodique destiné à mettre le plus rapidement possible les informations de tout genre qui lui parviennent à la disposition des personnes qu'elles peuvent intéresser.

Le service de ce *Petit Bulletin*, où seront insérées toutes les demandes d'emploi adressées à l'Office, sera fait gratuitement aux colons, commerçants et industriels qui en feront la demande à M. le Directeur de l'Office Colonial, Palais-Royal (Galerie d'Orléans), à Paris.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

TABLES CHRONOLOGIQUES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

de 1889 à 1910 inclus

Prix : 10 fr. 60 cent. le fascicule.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1912.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912	1 ^{er} février	Salaga	vapeur Anglais	2.394	"	250	"	Sapèle.
2 février	3 —	Tamelé	— —	2.419	535	64.788	Sapèle	Liverpool.
2 —	2 —	Alexandra-Wœrmann ..	— Allemand	2.383	"	33.632	Duala	Hambourg.
3 —	6 —	Ivo	— —	984	173.304	346	Hambourg ...	Accra.
3 —	10 —	Amiral Hamelin	— Français	3.188	1.038.712	746	Havre	Cotonou.
4 —	4 —	Europe	— —	2.893	9.033	1.037	id.	Matadi.
4 —	6 —	Libéria	— —	1.974	"	71.650	Cotonou	Marseille.
7 —	7 —	Bruxellesville	— Belge	3.577	"	"	Anvers	Matadi.
9 —	9 —	Eleonore-Wœrmann ..	— Allemand	2.859	8	26	Hambourg ...	Duala.
9 —	10 —	Jeannette-Wœrmann ..	— —	1.308	"	77.037	Massamedes..	Hambourg.
10 —	10 —	Bassam	— Anglais	1.308	"	"	Forcados	id.
13 —	13 —	Caravellas	— Français	1.991	8.050	33.708	Cotonou	Dunkerque.
13 —	15 —	Akassa	— Anglais	2.419	278.270	228	Liverpool	Sapèle.
14 —	14 —	Muraji	— —	2.016	3.874	68.071	Sapèle	Liverpool.
15 —	15 —	Léopoldville	— Belge	2.600	"	13.550	Matadi	Anvers.
16 —	19 —	Ascania	— Allemand ..	1.292	321.715	200	Marseille	Monrovia.
18 —	18 —	Henny-Wœrmann	— —	3.261	"	17.085	Duala	Hambourg.
20 —	20 —	Irma-Wœrmann	— —	1.342	"	739	Cotonou	id.
21 —	21 —	Bonny	— Anglais	1.713	"	49.896	Forcados	id.
21 —	21 —	Arnold Arnisnick	— Allemand ..	2.896	149.889	1.022	New-Yorek ..	Swakopemend.
—	22 —	Anna-Maria d'Abundo.	voilier Italien	954	"	"	"	Gulf-Port.
23 —	23 —	Fulani	vapeur Anglais	2.326	"	49.661	Forcados	Liverpool
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann	— Allemand ..	2.861	"	317	Hambourg ...	Duala.
25 —	26 —	Addah	— Anglais	1.977	145.842	175	Liverpool	Sppèle.
26 —	28 —	Maridal	— —	1.147	79.885	64	Hambourg ...	id.
26 —	—	Eros	— Suédois	405	632.559	"	Marseille	"
26 —	27 —	Gergovia	— Français	1.269	242	1.356	Cotonou	Marseeille.
27 —	27 —	Abonéma	— Anglais	1.864	"	12.002	Calabar	Hambourg.
28 —	28 —	Elisabethville	— Belge	4.384	"	"	Anvers	Matadi.
29 —	—	Renote Léonhardt	— Allemand ..	699	"	"	Bordeaux	"
					2.841.918	467.626		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en février 1912.. ..		Salaga			57.625	"		
		Louise			1.200	"		
		Anna Maria d'Abundo.			70.985	"		
		Stamboul			57	"		
		Afrique			165	"		
		Immo			437	"		
					130.469			
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres		Consider			610	566		
		Mery			3.350	"		
		Alla Waly			2.400	"		
		Douba Yaby			2.800	2		
		Yamané			3.500	"		
		Member			3.360	"		
		Unique			8.250	"		
		Souty			528	"		
		Falla-Firing			60	1.300		
		Hélène			"	292		
		Holle Bofine			"	144		
		Portugais			"	40		
		Hallating			"	680		
		Laidy Fany			"	855		
		Mangasandy			"	800		
Totaux					24.850	4.679		
					2.997.245	472.305		
TOTAL GÉNÉRAL					3.469.550			

Vu:
Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 29 février 1912.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
— sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
— octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
10 novem.—	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 2949.....	1 balle tissus coton.....	Cie Cie d'Exportation.
18 — —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	6 caisses fusils.....	Cohen frères.
12 décem.—	Amiral-Baudin..	France.....	S. C. K. N. 1/2.....	2 caisses beurre.....	S. C. K. N.
24 — —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	—	H. A. M., 249/50.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillons tabac...	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	France.....	S. C. K. N., 1/6.....	6 — Pernod.....	S. C. K. N.
— — —	—	—	— 610.....	10 — huile.....	id.
— — —	—	—	— 617.....	20 — vinaigre.....	id.
— — —	—	—	F. L.....	36 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
30 — —	Tibet.....	France.....	W. B., 1/50.....	50 — biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
29 sept. —	Amiral-Hamelin..	—	J. A N 1/2.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Walburg.....	Allemagne..	C. G. F., 346/64.....	8 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
20 — —	Gergovia.....	France.....	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
11 novem.—	Ivo.....	Allemagne..	C. G. F., 380 1/6.....	6 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
18 — —	Campinas.....	France.....	C. O. A. F., 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
23 — —	Tamelé.....	Angleterre..	R. L. 2576 8/10.....	3 boucarts tabac.....	R. Louvrié.
29 — —	Tibet.....	France.....	— 2481 1/4.....	4 balles tissus.....	id.
12 décem.—	Jeannette-Wermann..	Allemagne..	R. L. 2570 25/60.....	35 caisses machettes.....	id.
19 — —	Caravellas.....	France.....	C. G. F., 2000.....	1 caisse échantillon vin.....	Cochez & Gobinet frères.
— — —	—	—	— 342 1/4.....	4 caisses bonneterie.....	id.
22 — —	—	—	I. N. 1/5.....	5 planches.....	à ordre.
— — —	—	—	L. D. H. /AR., 97.....	1 tonneau faïence.....	id.
— — —	—	—	D. T. I.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	Pélion.....	—	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
3 janv. 1912.	Libéria.....	—	C. G. F., 496 1/5.....	5 caisses allumettes.....	Cochez & Gobinet frères.
— — —	—	—	— 404.....	2 balles tissus.....	id.
6 — —	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 269.....	1 balle tissus.....	à ordre.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
12 — —	Louise.....	Allemagne..	C. G. F. 493.....	1 caisse vin.....	Cochez & Gobinet Frères.
— — —	—	—	C. G. F. 437.....	1 caisse articles émaillés.....	id.
13 — —	Patani.....	Angleterre..	C. G. F. 382 187/188.....	2 balles tissus.....	id.
17 — —	—	—	M. A. 19/27.....	9 balles tissus.....	à ordre.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 mars 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

Compagnie d'Assurances INCENDIE demande AGENTS COLONIAUX. — Ecrire : PROPERTY, 99, rue Richelieu, PARIS.

ENTOMOLOGIE

On demande des correspondants pour expédier des insectes morts divers. Ecrire à G. Skibiski, naturaliste, 7, rue de Condé, à Lyon (Rhône), qui paye cher les variétés diverses.

CHARGEURS RÉUNIS

LIGNE DES RIVIÈRES DE LA GUINÉE

Service postal bi-mensuel entre CONAKRY, BOKE, BOFFA et occasionnellement DUBREKA

A partir du 7 mars, le vapeur " LE GABON " effectuera tous les mois deux départs de Conakry, aux environs du 6 et du 22, après accord avec l'Administration, pour Boffa, Boké.

TARIFS DES PASSAGES

	DUBREKA		BOFFA		BOKÉ	
	Eur.	Ind.	Eur.	Ind.	Eur.	Ind.
CONAKRY.....	25	8	35	10	50	15
	Dubréka...		25	10	40	15
			Boffa.....		25	10

TARIFS DES MARCHANDISES

	DUBRÉKA	BOFFA	BOKÉ
	—	—	—
CONAKRY.....	10	12	15
	Dubréka...	12	15
		Boffa.....	10

Valeurs : 1/2 %.

Ligne de Sierra-Leone

Tous les mois le vapeur LE GABON effectuera deux voyages sur Sierra-Leone.

Tarifs des Passages.

Européens	25 francs
Indigènes	10 —

Tarifs des Marchandises.

Sierra-Leone à Conakry : 10 francs ; à Dubréka : 15 francs ; à Boffa : 20 francs ; à Boké : 25 francs.

Valeurs : 1/2 %.

Conditions générales

Passagers.

Enfants. — Les enfants de moins de 2 ans seront transportés gratuitement.

Les enfants de 2 à 10 ans paieront demi-place.

Les enfants de 10 ans et au-dessus paieront place entière.

Aller et retour. — La Compagnie délivre des billets d'aller et retour donnant droit à une réduction de 10 % pour les passagers de cabine, de 5 % pour les passagers de pont.

Bagages. — Les passagers de cabine ont droit à une franchise de 200 kilos, ceux de pont à 25 kilos.

Tout excédent sera taxé au taux uniforme de 50 francs la tonne (quel que soit le trajet).

Marchandises.

Minimum de perception, 10 francs. — Les explosifs et autres matières dangereuses seront chargés sur le pont et paieront double fret.

Le prix du fret sera compté à la tonne de 1.000 kilos ou au mètre cube, au choix du navire.

Les kolas seront taxés 4 francs le panier de moins de 30 kilos et 6 francs le panier de moins de 40 kilos.

Pour les lots dépassant 100 kilos, 100 francs la tonne.

Toutes autres conditions de billets de passage et des connaissements de la Compagnie des Chargeurs Réunis sont applicables aux présents transports.

Pour tous renseignements, s'adresser à Conakry, à l'Agence de la Compagnie. Dans les escales, au Capitaine du " GABON ".

CHARGEURS RÉUNIS.

L'Agent,
G. WALKER.

Avis de perte de copie de titre foncier

MM. J. WALKDEN ET C^{ie} LIMITED, Société commerciale dont le siège est à Manchester (Angleterre),

Ayant M^e de Montfort pour avocat-défenseur,

Ont l'honneur de porter à la connaissance du public :

Que le titre de propriété des immeubles sis à Mamou, sur les parcelles 174 et 214 du plan cadastral de ladite ville, immatriculés sous le numéro 8 du livre foncier du cercle de Mamou, a été égaré par eux.

Lesdits immeubles sont la propriété des sieurs J. Walkden et C^{ie}, prénommés.

Quiconque retrouvera lesdits titres est invité à les remettre, dans le plus bref délai, entre les mains des agents de MM. J. Walkden et C^{ie}, à Mamou, ou à Conakry, à l'avocat-défenseur soussigné.

Le présent avis étant ainsi inséré dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre sus-désigné.

Conakry, le 13 mars 1912.

2-2

A. DE MONTFORT.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

10-12- 1 p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

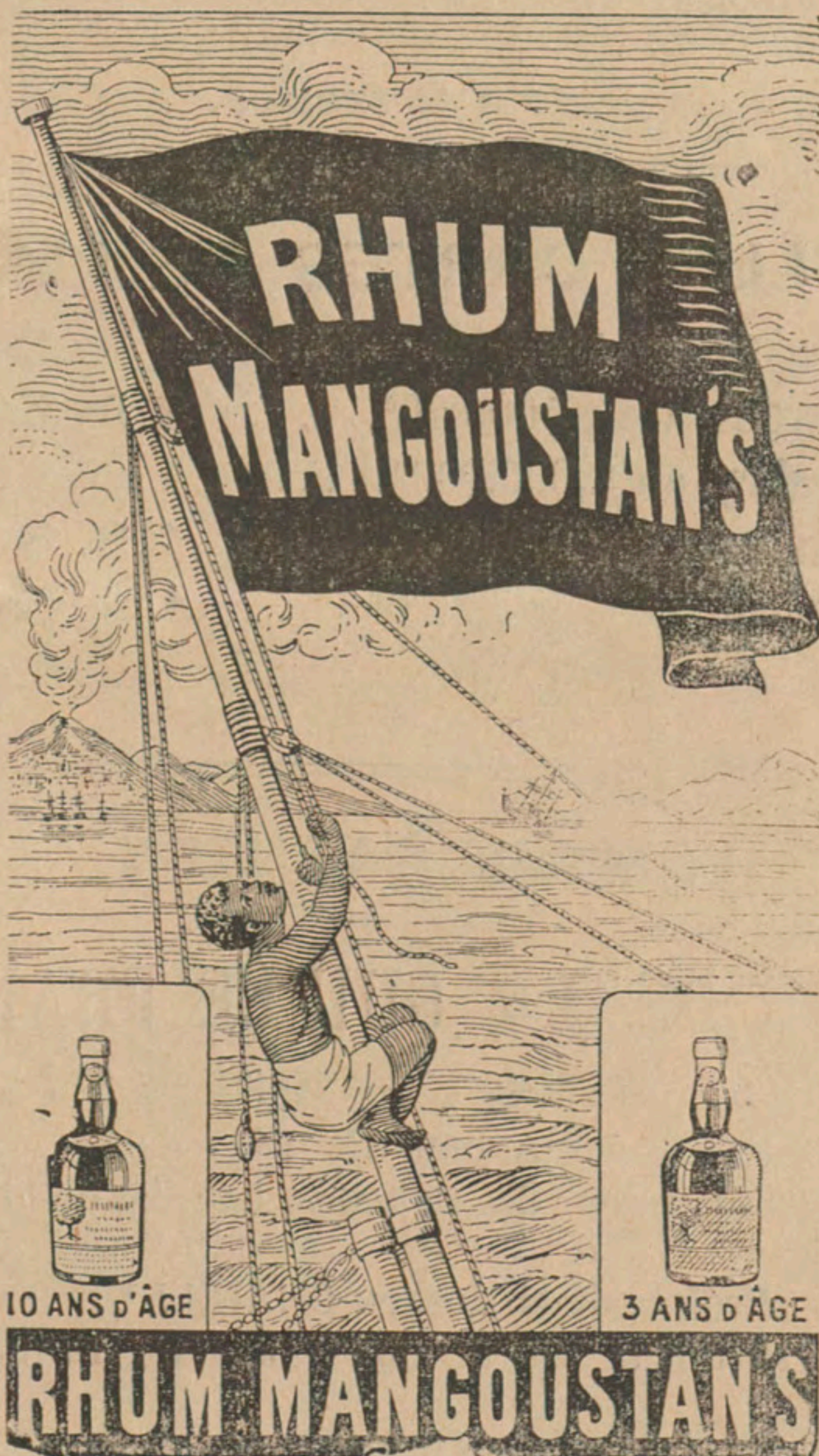
1 f. p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

DECRET DU 2 MARS 1910

sur la solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du *DOMAINE DE L'ÉTAT*

SUIVI DE

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIÈRES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX 20-24

